



Association loi 1901

Email : [contact@donsdegametes-solidaires.fr](mailto:contact@donsdegametes-solidaires.fr)

Téléphone : xx xx xx xx xx

Site Internet : <http://donsdegames-solidaires.fr>

## Propositions dans le cadre de la loi relative à la bioéthique de 2019

Mesdames, messieurs les députés.es,

La prochaine révision de la loi bioéthique sera discutée au Parlement à partir du 24 septembre prochain. À cette occasion, notre association « **Dons De Gamètes Solidaires** », récemment créée, souhaiterait soulever plusieurs points encore problématiques dans la pratique du don de gamètes et du don d'embryons en France:

- **La levée de l'anonymat des donneurs va engendrer à terme la destruction du stock de gamètes et d'embryons existant.** Pour éviter cette destruction, nous souhaiterions que les anciens donneurs soient interrogés et qu'ils puissent donner leur consentement sur les nouvelles règles. Nous estimons en effet probable que de nombreux donneurs sont favorables au droit d'accès aux origines. Dans le cas d'absence de consentement du donneur sur les nouvelles règles, nous souhaitons que les gamètes et embryons non attribués soient non pas détruits mais donnés à la recherche (les donneurs donnent normalement leur consentement lors de leur don).
- **Nous nous élevons contre l'idée d'un possible « double guichet » qui serait proposé aux futurs donneuses et donneurs** après l'entrée en vigueur de la loi sur la levée de l'anonymat : cette possibilité engendrerait de fait une inégalité injustifiable et discriminante envers les personnes issues d'un don de gamètes ou d'embryon anonyme en cas de recherche de leurs origines.
- **Jusqu'à présent, les personnes qui ont fait un don de gamètes ou d'embryon n'ont pas accès à leur dossier médical personnel** au motif que le don est anonyme. L'argument de l'anonymat n'est selon nous pas justifié et nous souhaitons que désormais, toute personne qui a fait un don de gamètes ou d'embryon puisse avoir accès librement à son dossier médical personnel.
- **Nous souhaitons la création d'un registre national des personnes donneuses de gamètes et des couples donneurs d'embryons.** Ce registre national pourrait notamment permettre de détecter les *serials donneurs* potentiels.

- **Il nous semble important que soit proposé aux donneuses et donneurs qui le souhaitent de savoir si un enfant est né de leur don.** (Un délai de 5 ans minimum après le don nous semble raisonnable). Lorsqu'une donneuse, un donneur ou bien encore un couple donneur d'embryon ont eux-mêmes un ou des enfants, il nous semble important que ces derniers puissent expliquer à leurs enfants que leur don de gamètes ou d'embryons a engendré la naissance d'un enfant au sein d'un couple ou chez une femme non mariée. Il s'agirait de palier les risques de consanguinité lors d'une rencontre entre les enfants des donneurs et les personnes qui seraient issues de leurs dons. Même si aujourd'hui statistiquement, la possibilité d'une rencontre fortuite est très faible, il nous semble important de ne pas évacuer cette éventualité si infime soit-elle.
- **Nous souhaitons que l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 soit profondément modifié: en effet, il n'est pas tolérable que les donneuses d'ovocytes sans enfant se voient proposer une conservation contre don d'une partie de leurs gamètes si et seulement si ces dernières produisent assez d'ovocytes pour elles-mêmes.**  
 Cette proposition est contre-productive et n'est bénéfique ni pour la donneuse encore moins pour la receveuse qui se verra dès lors pénalisée par la quantité réduite d'ovocytes finalement reçus. Cette proposition concerne également les donneurs de spermatozoïdes sans enfant mais en cas de souhait de conservation contre don, ces derniers, se verront proposer un recueil de sperme seulement pour eux-mêmes alors que les donneuses devront quant à elles partager le fruit de la stimulation ovarienne avec la receveuse. À l'heure où l'autoconservation d'ovocytes est en passe d'être autorisée en France, cette proposition de conservation contre don n'est donc absolument plus justifiée.
- **Nous demandons la suppression du consentement du conjoint pour effectuer un don de gamètes.**
- Nous voudrions que **les personnes issues d'un don avant l'entrée en vigueur de la loi de bioéthique de 1994 et qui n'ont pas encore 28 ans, s'engagent à ne pas lancer une action en recherche de paternité** si elles font une demande auprès de la commission en charge de l'accès aux origines pour connaître l'identité du donneur.
- **Nous aimerions qu'un donneur puisse demander à être prévenus si une personne issue de leur don obtient son identité.** Il nous semblerait également normal que soit mis en place un système de réciprocité qui ferait que si une personne issue d'un don obtient l'identité du donneur, alors le donneur devrait en retour avoir la possibilité de demander le nom de cette personne issue de son don.
- Nous pensons que la commission en charge de l'accès aux origines devrait proposer 3 choix aux personnes issues d'un don :
  - 1) Obtenir des données non identifiantes sur le donneur.
  - 2) Obtenir l'identité du donneur.
  - 3) Correspondre avec le donneur de manière anonyme. Ce choix serait destiné aux personnes qui désirent en savoir plus sur le donneur (par exemple lui poser une question d'ordre médicale ou lui demander s'il serait possible d'avoir une photo) mais qui n'ont pas le désir de connaître son identité, ni de le rencontrer.
- Nous pensons qu'il est important que la commission en charge de l'accès aux origines soit investie d'une réelle mission d'accueil, d'accompagnement et de soutien pour les personnes issues d'un don et les donneurs.